

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 AOUT 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi portant érection des communes de Grâce-Berleur et de Montegnée, province de Liège.

(Voir les nos 22 et 323 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Depuis 1841 les habitants de Grâce-Montegnée ont sollicité à différentes reprises la séparation administrative des deux sections qui composent aujourd'hui cette commune.

La Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi qui prononce cette séparation et érige la section de Grâce-Berleur et celle de Montegnée, en communes distinctes, a examiné avec soin tous les motifs qui ont provoqué cette mesure, et elle a dû reconnaître qu'elle était nécessaire et que, loin d'y rencontrer des inconvénients, elle rétablirait, au contraire, dans ces deux communes, l'ordre et la tranquillité.

En effet, les intérêts opposés de ces deux fractions de commune, tant sous le rapport des charges locales et de l'entretien des chemins vicinaux, que sous celui de la milice, y avaient fait naître des mésintelligences graves, qui ont amené à différentes reprises des voies de faits déplorables.

Grâce se compose, en général, d'agriculteurs, tandis que Montegnée se compose d'industriels, faisant le petit commerce, et d'ouvriers mineurs; la population de Montegnée est de 2820 habitants, dont 70 électeurs, et son territoire de 500 hectares; celle de Grâce-Berleur est de 4,381 habitants dont 54 électeurs, et son territoire de 500 hectares.

Les deux sections de Grâce-Montegnée formaient autrefois deux communes distinctes, possédant chacune une église, une école et un bureau de bienfaisance; elles sont séparées l'une de l'autre par une grande campagne qui en facilite encore la séparation; la population dans ces deux localités est plus que suffisante pour y trouver les éléments pour la composition d'une bonne Ad-

(2)

ministration , et il n'existe à Grâce, ni à Montegnée, ni revenus, ni charges qui puissent entraîner la plus petite difficulté lors de cette séparation.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter le Projet de Loi, tel qu'il l'a été par la Chambre des Représentants.

D. SIRAUT.

A. DAMINET.

Le Baron DE STASSART.

Baron DE CHESTRET DE HANEFTE, Rapporteur.